



# Newsletter

février 2022

**n°183**

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito p. 2

- ◆ « Un combat pour des droits et pour des critères clairs de régularisation – Retour sur la grève de la faim de 2021 », Juliette Arnould, Zoé Vandeveld, juristes et l'équipe juridique de l'ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative (janvier) p. 8

## III. Actualité jurisprudentielle p. 9

### Séjour

- ◆ **Civ. fr. Bruxelles (réf.), 19 janvier 2022, n° 2021/164/C**  
DPI – Accueil (aide matérielle) – Saturation – Art. 584 CJ – Condamnation État belge et Fedasil – Astreintes
- ◆ **Trib. Fam. Liège, div. Liège (1<sup>re</sup> ch.), 14 janvier 2022, n° 21/3058/A**  
Demande de régularisation – Art. 9bis – Communication de critères positifs et objectifs – Directive “Retour” 2008/115/CE – Champs d’application – Question préjudicielle CJUE
- ◆ **CCE, 21 janvier 2022, n° 267 007**  
Regroupement familial – Descendant à charge de Belge – Ressources insuffisantes – Relation de dépendance – Reprise d’instance – Annulation

### DIP

- ◆ **CCE, 19 janvier 2022, n° 266.944**  
Mariage – Reconnaissance – Art. 27 Codip – Regroupement familial – Motivation formelle des actes administratifs – Droit congolais – Annulation
- ◆ **Trib. Fam. Liège (10<sup>e</sup> Ch.), 17 décembre 2021, 20/83/A**  
Filiation – Etablissement judiciaire – Droit togolais – Entretien et éducation de l’enfant – Droit de l’enfant à connaître ses origines – Fondé

## IV. Ressources p. 10

## V. Actualités de l'ADDE p. 11

- ◆ **Offres d'emploi** - L'ADDE recrute les profils suivants :  
- [Un·e opérateur·trice PAO / Technicien·ne informatique polyvalent·e >>](#)

## I. Édito

### Un combat pour des droits et pour des critères clairs de régularisation – Retour sur la grève de la faim de 2021

*L'année 2021 aura été marquée par un mouvement en faveur de la régularisation, se traduisant par une grève de la faim de quelques 475 « sans-papiers ».*

*Ce sont des promesses politiques faites au cœur de l'été qui ont entraîné in extremis la fin de la grève : les grévistes ont pu introduire des dossiers de régularisation, avec l'assurance que leurs demandes seraient déclarées recevables, que leurs dossiers seraient traités avec célérité et que l'ensemble des éléments d'intégration avancés seraient pris en considération par l'Office des étrangers.*

*Des décisions négatives qui se succèdent depuis le mois d'octobre 2021, il apparait clairement que le Secrétaire d'État à l'asile et la migration n'a pas tenu ses engagements.*

*Juliette Arnould et Zoé Vandeveldel ont été engagées fin juillet 2021 par le CIRÉ pour coordonner l'introduction des demandes de régularisation depuis les trois lieux d'occupation des grévistes. Précédemment avocates en droit des étrangers, elles ont entamé leur mission avec enthousiasme, persuadées de l'issue positive de ce mouvement synonyme d'élan d'espoir et de changement. Après avoir dressé en collaboration avec les juristes de l'ADDE, le cadre juridique et le contexte sociétal de la grève, elles rendent compte des principales difficultés et obstacles rencontrés, de la désillusion qui s'est progressivement imposée aux grévistes et font le point sur les décevantes décisions rendues à ce jour.*

#### **Introduction : le cadre socio-légal des demandes de régularisation « 9bis »**

En principe, une demande de long séjour doit être introduite depuis le pays d'origine, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. Ce n'est qu'une fois que la personne reçoit son autorisation au séjour qu'elle peut se rendre en Belgique.

Si la personne réside déjà en Belgique et qu'il lui est impossible ou très difficile de retourner dans son pays d'origine, elle peut introduire sa demande à partir de la Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il s'agit donc d'un régime d'exception dans le cadre duquel le ou la demandeur-esse doit justifier sa démarche en démontrant des circonstances exceptionnelles.

La loi distingue donc deux étapes dans le traitement d'une « demande 9bis ». D'une part, l'examen de la recevabilité, soit les circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'examen au fond, soit les éléments qui justifient l'octroi d'une autorisation de séjour.

En pratique, les notions peuvent se confondre et un élément pourra être invoqué à la fois comme circonstance exceptionnelle et comme élément de fond.

La loi ne définit ni les circonstances exceptionnelles ni les critères qui peuvent conduire à une décision de régularisation.

La jurisprudence se limite à rappeler le cadre de la procédure en indiquant que « les circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossibles ou particulièrement difficiles le retour de l'étranger dans son pays d'origine, sans exiger qu'elles soient constitutives d'une force majeure »<sup>1</sup>.

Ainsi le Secrétaire d'État à l'asile et la migration dispose d'un pouvoir discrétionnaire reconnu : c'est à lui et à son administration que revient l'appréciation des demandes qui lui sont soumises. Tout au plus ne peut-il pas ajouter des conditions à la loi ou se limiter à des positions de principe.

Le traitement des demandes dépend donc en grande partie de la ligne politique définie par le Secrétaire d'État à l'asile et la migration et de directives internes émises à l'attention des fonctionnaires de l'Office des

<sup>1</sup> Voy. Notamment CE, 20 juin 2000, n° 88.076, CCE 30 avril 2015, n° 144 470

étrangers. Ainsi, des critères émergent au gré des directions politiques et se font connaître à force de pratique. Par exemple, depuis quelques années, les familles avec enfants scolarisés et résidant sur le territoire depuis plusieurs années, ont une chance d'être régularisées.

Parallèlement, la majorité des personnes sans titre de séjour, démontrant pourtant une bonne intégration, des attaches (familiales, économiques, etc.) avec la Belgique et une longue présence sur le territoire, se voient inlassablement refuser la régularisation et, sur le plan juridique, n'ont pas d'autre alternative que de continuer à résider en Belgique sans titre de séjour.

Aujourd'hui, on estime à plus de 100 000 le nombre de personnes dans cette situation<sup>2</sup>.

La frontière entre le discrétionnaire et l'arbitraire est fine et l'absence de critères clairs amène l'incompréhension dans le chef des personnes concernées. Face à l'incertitude, qui ne souhaiterait pas tout de même tenter sa chance ?

## 1. Le contexte

Au lendemain de confinements successifs et alors que les effets de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie du Covid-19 ont accentué leur vulnérabilité, les « sans-papiers » ont voulu dénoncer les conséquences de ce statut administratif inexistant, à savoir notamment, l'exploitation économique, les stéréotypes qui leur collent à la peau, l'exclusion sociale, le risque permanent d'expulsion, les effets d'un racisme structurel omniprésent, etc.

Le 31 janvier 2021, environ 700 « sans-papiers » ont commencé à occuper l'église du Béguinage en vue de dénoncer cette situation de fait inacceptable et faire entendre leur revendication : la fixation de critères clairs de régularisation dans la loi belge.

Le 23 mai 2021, après des mois de manifestations, de discussions politiques, d'actions pacifiques diverses et d'occupations dans des lieux symboliques, 475 membres de l'Union des Sans-papiers Pour la Régularisation (ci-après l'USPR) ont décidé d'entamer une grève de la faim sur trois sites d'occupation à Bruxelles : à l'église du Béguinage, à l'ULB et à la VUB. Malgré de nombreuses actions et la mobilisation d'associations, de syndicats, de membres de partis politiques, etc.<sup>3</sup>, le Secrétaire d'État à l'asile et la migration, Sammy Mahdi, est resté inflexible, refusant toute régularisation collective. Son attitude a entraîné un durcissement de la grève.

Le 27 juin 2021, certain-es grévistes se sont cousus les lèvres. Huit jours plus tard, les portes de l'église du Béguinage ont été fermées depuis l'intérieur par les grévistes, symbolisant ainsi leur colère et la rupture de communication avec les autorités. La tension a continué de monter, avec l'entame d'une grève de la soif par certain-es le 17 juillet 2021. Médecins du Monde, mobilisé depuis plusieurs semaines, a rapidement alerté des risques de mortalité et donc sur l'urgence qu'il y avait à réagir.

Le 18 juillet 2021, le PS et Ecolo ont menacé de quitter le gouvernement s'il devait y avoir un mort, ce qui aura eu pour effet de forcer la relance d'un dialogue.

Le 21 juillet 2021, au terme d'une énième discussion politique, cette fois intervenue en présence de « négociateurs »<sup>4</sup>, du cabinet du Secrétaire d'État à l'asile et la migration et du directeur général de l'Office des étrangers, Freddy Roosemont, les membres de l'USPR, convaincus d'avoir trouvé un accord et obtenu des garanties, ont décidé de mettre fin à la grève de la soif et de suspendre la grève de la faim.

<sup>2</sup> Information tirée de la pétition « Lettre ouverte des personnes sans-papiers à leurs voisin·e·s », disponible sur : [https://www.waarebelgiumtoo.be/?fbclid=IwAR1N6Gq0bbUw4nPLoPYfwosmm-0QfHp10XTWft\\_mBjG8gYulD5xjFDi1USc](https://www.waarebelgiumtoo.be/?fbclid=IwAR1N6Gq0bbUw4nPLoPYfwosmm-0QfHp10XTWft_mBjG8gYulD5xjFDi1USc). Voir également CIRÉ asbl, « 110 000 une estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière en Belgique », 16 septembre 2021, disponible sur : <https://www.cire.be/le-chiffre-110-000-une-estimation-du-nombre-d-etrangers-en-situation-irreguliere-en-belgique/>.

<sup>3</sup> Le 5 juillet 2021, Olivier De Schutter, rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme auprès de l'ONU, s'est rendu sur place, a constaté la violation de plusieurs droits fondamentaux et est intervenu publiquement en faveur de la régularisation des grévistes. Il a adressé, conjointement avec le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, un rapport au Secrétaire d'État à l'asile et la migration, le 15 juillet 2021. Ce rapport est disponible sur : <https://www.srpoverty.org/wp-content/uploads/2021/07/Letter-SR-Extreme-Poverty-and-SR-migrants.pdf>.

<sup>4</sup> Mehdi Kassou (Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés), Maîtres Marie-Pierre de Buisseret et Alexis Deswaef (avocat·es spécialisés·es en droit des étrangers·ères) et Daniel Alliët (le prêtre de l'église du Béguinage).

Concrètement, les grévistes avaient l'assurance qu'en introduisant une demande de régularisation, leur dossier serait déclaré recevable et traité au fond, en tenant compte des éléments d'ancrage et d'intégration<sup>5</sup> et que les personnes avec une situation médicale particulière recevraient un titre de séjour temporaire de trois mois dans le cadre d'une demande de séjour médicale<sup>6</sup>.

En particulier, les lignes directrices<sup>7</sup> pour l'examen de ces dossiers devaient être les suivantes :

- Une attention particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009<sup>8</sup>, à savoir les personnes se trouvant dans le critère de régularisation par le travail ayant perdu leur emploi suite à des circonstances indépendantes de leur volonté.
- Lors des discussions, le nombre précis d'années de présence sur le territoire belge n'a pas été donné, en indiquant que les récits d'intégration prévalaient sur ce nombre d'années de présence. Il a été indiqué que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier, par exemple, des attestations produites par les grévistes et leurs proches.
- Le fait d'être un soutien indispensable d'une personne âgée ou malade, en séjour légal, serait un élément important.
- Le fait d'être âgé de 65 ans ou plus serait un élément important.
- Le fait d'avoir une famille en Belgique serait un élément important.
- Freddy Roosemont, directeur général de l'Office des étrangers, et Sammy Mahdi, Secrétaire d'État à l'asile et la migration, ont indiqué que les porte-paroles du mouvement ne seraient pas sanctionnés pour leur position.
- Les éléments d'ordre public n'entraîneraient pas de refus automatique – sauf pour les condamnations de traite des êtres humains – et une mise en balance de ces éléments avec les éléments d'intégration serait opérée.
- Les éventuelles interdictions d'entrée antérieures ne seraient pas un obstacle à la régularisation des personnes concernées.

Ces éléments ont été déterminants dans la décision de suspendre la grève. Ils ont aussi permis de constituer une base pour la rédaction des demandes de régularisation par les avocat-es et juristes.

## 2. L'expérience de Juliette et Zoé, pas à pas

### 2.1. L'orientation des grévistes, la constitution des dossiers et le dépôt des demandes

« L'après-grève » a été coordonné autour de trois pôles : un pôle logement géré par la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, un pôle médico-sanitaire pris en charge par les bénévoles médicaux et Médecins du Monde et un pôle juridico-administratif pris en charge par le CIRÉ, que nous, Juliette et Zoé, avons rejoint.

Lorsque nous sommes arrivées au début du mois d'août sur les lieux d'occupation<sup>9</sup>, nous avons rapidement ressenti que la situation était passée d'une urgence médicale à une urgence administrative. À ce stade, notre mission consistait à informer les grévistes, les orienter vers des avocat-es ou des juristes compétent-es pour rédiger leur demande et les assister dans la constitution de leur dossier.

Les grévistes que nous avons rencontré-es étaient manifestement épuisé-es, perdu-es, en souffrance physique et psychologique et les premières difficultés se sont rapidement fait ressentir. Il y avait le stress de ne pas être mis en contact avec un-e avocat-e assez rapidement, celui de ne pas obtenir les bons documents pour constituer le « meilleur dossier », l'incompréhension, l'attente, etc.

5 « Communiqué de presse : Grève de la faim des Sans-Papiers et régularisation », 3 novembre 2021, disponible sur : <https://www.bxlrefugees.be/2021/11/01/communiquede-presse-grève-de-la-faim-des-sans-papiers-et-regularisation/>.

6 *Ibidem*.

7 *Ibidem*.

8 En 2009, une instruction gouvernementale a été édictée afin de régulariser deux grandes catégories de personnes ayant des attaches en Belgique. Pour plus d'informations, voir notamment : M.-P. de Buisseret, « Sans-papiers : au prix de leur vie, la bataille des grévistes pour une procédure de régularisation transparente », in État des droits humains, Rapport 2021, Ligue des Droits humains, disponible sur : <https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2022/01/Classeur4.pdf>.

9 Juliette assurait la coordination juridique à l'église du Béguinage et Zoé celle à l'ULB et la VUB.

Une course folle s'est mise en route, dans une ambiance nerveuse contrastant avec le ralentissement général des vacances d'été. De plus, obtenir les documents supposément fondamentaux pour démontrer la présence et l'intégration (tels que des promesses d'embauche, témoignages, photos, factures, tickets de transport en commun, etc.), est d'autant plus désespérant que, sans titre de séjour, tout est fait pour vous invisibiliser. Heureusement, de nombreux bénévoles étaient présents et ont activement aidé à constituer les dossiers, expliquer la procédure, rassembler les documents et ainsi ont contribué à accélérer le processus.

Le 20 août 2021, le premier dépôt de demandes de régularisation de grévistes a eu lieu. Une cinquantaine de dossiers ont été introduits auprès de l'administration communale de Bruxelles. Ensuite, semaine après semaine, avec les porte-paroles de chacun des lieux d'occupation, il a été procédé au dépôt de toutes les autres demandes. Fin octobre 2021, la quasi-totalité des dossiers étaient introduits.

## 2.2. L'adresse de résidence

Conformément à l'article 9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une demande de régularisation est envoyée à la commune de résidence qui procède à un contrôle de résidence avant de transférer la demande à l'Office des étrangers qui se prononce quant à la demande qui lui est soumise. Pour les grévistes, il a toutefois été convenu que l'ensemble des demandes de régularisation des grévistes seraient introduites en se rendant physiquement à l'administration communale de Bruxelles et que le contrôle de résidence aurait lieu sur instruction de l'Office des étrangers en vue de la notification de la décision à chacun des grévistes.

Concrètement, à ce stade, la grande difficulté était que cette adresse de résidence ne pouvait pas être celle des lieux d'occupation. Cet élément d'apparence « pratico-pratique » n'avait pas été fixé clairement dans le cadre des négociations alors que la question de l'adresse de résidence était un enjeu fondamental pour les grévistes, puisqu'elle leur permettait non seulement de recevoir leur décision mais aussi de maintenir soudés les membres de l'USPR et de réagir collectivement si les garanties annoncées n'étaient pas respectées. D'autant qu'à la suite de ces nombreux mois d'occupation, beaucoup de grévistes avaient perdu leur logement et que n'ayant ni travail ni revenus, leurs chances d'être relogés rapidement étaient forcément très minces. Conditionner le traitement d'un dossier à l'obtention d'une adresse en urgence a constitué un obstacle particulièrement révoltant ainsi qu'une nouvelle source de stress pour les grévistes.

Malgré plusieurs rencontres et contacts avec des membres du cabinet ministériel et de l'administration, aucune de nos propositions (notification des décisions aux cabinets des avocat-es ou à l'église du Béguinage) n'a été acceptée. La souplesse ne semblait plus être de mise...

## 2.3. Le contrôle de résidence

Ensuite, il nous a été impossible de comprendre le *modus operandi* et l'ordre de traitement des dossiers suivi par l'Office des étrangers, resté par ailleurs silencieux malgré nos interpellations.

Les communes et les agents de quartier qui devaient procéder aux contrôles de résidence sur interpellation de l'Office des étrangers n'étaient pas informé-es de la procédure particulière mise en place pour les grévistes. La sensibilisation que nous avons faite auprès d'eux n'a malheureusement pas toujours été couronnée de succès ; peu ont accepté de collaborer et de nous tenir informées des instructions reçues.

Cette difficulté dans la communication avec les autorités nous a empêchées d'informer les grévistes sur l'état d'avancement de leurs dossiers avec pour conséquence que le sentiment de ne pas avoir été entendu-es dans leurs difficultés ne cessait de grandir.

Certes, l'attente de l'agent de quartier ou le délai de traitement incertain sont des problématiques auxquelles tous-tes les « sans-papiers » introduisant une demande de régularisation sont confrontés.

Mais pour les grévistes, le manque de coordination entre les administrations et les différentes étapes du processus ont été vécus comme d'autant plus inhumain et incompréhensible que l'Office des étrangers leur avait annoncé un délai de traitement de leurs dossiers très court et qu'ils et elles se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable et précaire dont il était urgent de sortir.

En tout état de cause, la préexistence de ces difficultés ne rend pas la pratique désordonnée des différentes autorités et l'absence de transparence dans la gestion des demandes plus légales et plus supportables. Espérons que leur mise en lumière dans le contexte de la grève permettra une prise de conscience et une évolution du processus de demande de régularisation.

### 3. Les décisions

Le 27 octobre 2021, Juliette et Zoé ont pris connaissance d'une première salve de décisions.

Une première décision négative reçue<sup>10</sup> concernait une femme de nationalité marocaine, arrivée en Belgique il y a six ans et ayant quitté son pays d'origine en raison d'un mariage arrangé.

Un homme d'une soixantaine d'années, ayant une fille séjournant légalement en Belgique et quatre petits-enfants, dont il s'occupe régulièrement s'est également vu opposer un refus à sa demande. Tout comme un homme arrivé en Belgique il y a onze ans, ayant deux sœurs de nationalité belge et une kyrielle de neveux et nièces dont il s'occupe quotidiennement, ayant également démontré son intégration en Belgique.

Durant la semaine suivante, une pluie de décisions négatives s'est abattue, toutes assorties d'un ordre de quitter le territoire et d'une convocation à un entretien avec le bureau de l'Office des étrangers en charge des retours.

Un mois plus tard, un deuxième bloc de décisions est tombé. Les premières impressions des deux coordinatrices se sont confirmées : le gouvernement ne respectait pas sa parole dans le traitement des dossiers des grévistes. Aujourd'hui, parmi les décisions rendues<sup>11</sup>, on compte environ 20 % de décisions positives pour des situations finalement assez évidentes et confirmant les « critères » habituellement retenus ces dernières années par rapport au traitement des demandes de régularisation. Concrètement, il s'agit des dossiers introduits par des personnes vulnérables (personnes âgées ou malades, femmes enceintes, etc.), des familles avec enfants ou des personnes qui semblent avoir une possibilité d'obtenir un titre de séjour sur une autre base légale (notamment, le regroupement familial ou une demande de protection internationale). Les éléments d'intégration n'ont par contre pas été pris en considération comme cela avait été annoncé.

Si les demandes sont bien déclarées recevables, la majorité de ces demandes sont cependant rejetées sur base des arguments-types, dont certains habituellement utilisés par l'Office des étrangers, tant pour ses décisions d'irrecevabilité que pour ses décisions de rejet au fond.

En résumé, l'Office des étrangers reprend systématiquement les arguments suivants :

- Le gréviste s'est mis lui-même et maintenu en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et il ne peut dès lors en tirer argument.
- La loi ne prévoit pas de régularisation sur base de la grève de la faim et les grévistes se sont eux-mêmes mis en danger.
- Les nombreuses années de présence sur le territoire belge ne sont pas considérées comme un élément positif en soi.
- Les éléments d'intégration et les attaches familiales, même important-es, sont considéré-es comme insuffisant-es pour justifier une régularisation.
- Les promesses d'embauche ne peuvent pas être prises en considération puisque que les grévistes ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une activité professionnelle en Belgique.
- Quant aux porte-paroles de la grève, il leur est reproché d'avoir mené ce mouvement et d'avoir mis la vie d'autrui en danger.

<sup>10</sup> L'Office des étrangers a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 recevable mais non fondée.

<sup>11</sup> Les décisions ont continué à être notifiées par salves. À ce jour, un peu moins de 200 décisions ont été rendues par l'Office des étrangers. Plus de 300 personnes sont donc toujours dans l'attente d'une décision.

Considérant entre autres, la situation particulière des grévistes, les longues discussions avec le cabinet du Secrétaire d'État à l'asile et la migration et l'Office des étrangers ainsi que les multiples déclarations confirmant les lignes directrices de juillet 2021<sup>12</sup>, ces décisions négatives ont été vécues comme une trahison d'une violence inouïe par les grévistes et l'ensemble des personnes ayant soutenu ce mouvement. D'autant que ces décisions ne permettent pas de comprendre quels sont les éléments positifs qui auraient été pris en compte par l'Office des étrangers mais qui n'auraient pas été retenus, ce qui renforce l'incompréhension et le sentiment d'arbitraire.

De nombreux recours ont déjà été introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers, juridiction administrative notamment chargée du contrôle de légalité des décisions adoptées par l'Office des étrangers. Au vu de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers<sup>13</sup>, il n'est pas exclu qu'un bon nombre de décisions négatives adoptées par l'Office des étrangers à l'égard des grévistes fassent l'objet d'un arrêt d'annulation. Mais la juridiction administrative ne peut qu'annuler la décision – et ne peut elle-même octroyer une autorisation de séjour. Si la décision négative est annulée, la demande de régularisation sera à nouveau soumise à l'Office des étrangers qui devra prendre une nouvelle décision, potentiellement négative. C'est ainsi que de nombreux dossiers de régularisation se retrouvent ballotés pendant des années entre l'Office des étrangers et le Conseil du Contentieux des étrangers; aucun délai de traitement ne leurs étant par ailleurs imposé par la loi.

## 5. Conclusion

Le 31 janvier 2022, cela a fait un an que les grévistes occupent l'église du Béguinage de Bruxelles. Malgré la mobilisation de très nombreux bénévoles, du soutien du secteur culturel et d'une centaine d'associations, du suivi de la mobilisation par la presse nationale et internationale, d'un gouvernement fédéral qui a tangué – et est presque tombé suite à la grève –, du travail d'une centaine d'avocat·es et de juristes, c'est avec amertume qu'il nous faut admettre que les résultats de cette immense mobilisation sont plus que décevants.

En adoptant ces décisions, les autorités ont engendré un traitement dégradant à l'égard des grévistes : la lenteur des procédures, le non-respect des lignes directrices, l'envoi des décisions au compte-goutte et sans aucune logique... sont autant de pratiques administratives qui, en définitive, participent à briser non seulement le moral d'un individu, mais l'ensemble d'un mouvement.

Elle aura toutefois permis plusieurs avancées :

- Premièrement, la levée de l'examen de la recevabilité pour les grévistes reconnaît indirectement l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de régularisation depuis la Belgique.
- Deuxièmement, cette mobilisation a mis à nouveau en lumière les effets dramatiques du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'État à l'asile à la migration et de l'inacceptable opacité de son administration dans le traitement des demandes de régularisation *9bis*.
- Troisièmement, lors de l'audition parlementaire du 10 décembre 2021, l'existence de ces fameux « critères » de régularisation appliqués depuis quelques années a été reconnue publiquement<sup>14</sup>.

Si ce combat est loin d'être gagné, sa cause n'est certainement pas perdue. Comme le dit Tarik, l'un des porte-paroles de l'occupation du Béguinage, « *nous avons déroulé le tapis rouge pour permettre aux Belges de se saisir de cette problématique* ». Nous sommes convaincues que les lignes ne bougeront réellement que si nous nous emparons de ces revendications aux côtés des personnes concernées et que cette problématique ne pourra se résoudre qu'avec une réaction du monde politique.

<sup>12</sup> Voir notamment, « Régularisation des sans-papiers : une vidéo du DG de l'Office des Étrangers remet de l'huile sur le feu », Le Soir, 12 novembre 2021, disponible sur <https://www.lesoir.be/406125/article/2021-11-12/regularisation-des-sans-papiers-une-video-du-dg-de-loffice-des-etrangers-remet>.

<sup>13</sup> Voir notamment, Myria, « La Migration en chiffres et en droits. Les cahiers du rapport annuel, Régularisation de séjour », 2021, disponible sur [https://www.myria.be/files/2021\\_R%C3%A9gularisation\\_de\\_s%C3%A9jour.pdf](https://www.myria.be/files/2021_R%C3%A9gularisation_de_s%C3%A9jour.pdf).

<sup>14</sup> Pour écouter l'audition du Secrétaire d'État à l'asile et la migration, Sammy Mahdi, du directeur général de l'Office des étrangers, Freddy Roosemont et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, Dirk Van den Bulck, voir : <https://www.lachambre.be/kvvcr/media/index.html?language=fr&sid=55U2357>.

Mais les lignes politiques peuvent être bougées par chacun-e d'entre nous, notamment, en signant la proposition de loi citoyenne « In My Name »<sup>15</sup> visant à insérer des critères clairs de régularisation dans la loi<sup>16</sup>.

L'année 2021 aura été synonyme de rupture de confiance, de mépris et de traitements dégradants à l'égard des grévistes. Leur combat est pourtant simple : lutter pour leurs droits et pour l'inscription de critères clairs de régularisation dans la loi. Espérons que pour l'année 2022, nos autorités prendront la mesure de leurs responsabilités et de leurs erreurs, et feront preuve du courage politique nécessaire au changement de paradigme attendu.

Juliette Amould, Zoé Vandeveld, juristes et l'équipe juridique de l'ADDE a.s.b.l., [service.juridique@adde.be](mailto:service.juridique@adde.be)

## II. Actualité législative (janvier)

- ◆ Arrêté royal du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.* 27/01/2022, vig. 28/01/2022  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, *M.B.* 27/01/2022, vig. 28/01/2022  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)

## III. Actualité jurisprudentielle

### Séjour

- ◆ [Civ. fr. Bruxelles \(réf.\), 19 janvier 2022, n° 2021/164/C >>](#)

DPI – ACCUEIL (AIDE MATÉRIELLE) – SATURATION DU RÉSEAU ACCUEIL – PRÉSENTATION SANS RETARD INJUSTIFIÉ D'UNE DPI – DIRECTIVE "PROCÉDURE" 2013/32/EU - DIRECTIVE "ACCUEIL" 2013/33/UE – ART. 584 CJ – CONDAMNATION ÉTAT BELGE ET FEDASIL - ASTREINTES

Toute personne souhaitant présenter une demande de protection internationale, doit pouvoir le faire effectivement, sans retard injustifié, et a droit à un accueil lui garantissant une vie digne dès ce moment. Il appartient à l'État belge de prévoir les structures appropriées pour faire face à des hausses du nombre de demandes qui n'ont, en tant que telles, rien d'extraordinaires et son récurrentes.

Malgré que l'État belge atteste que désormais l'introduction des demandes de protection internationale peut se faire indépendamment des places disponibles dans le réseau accueil, elle dépend toujours de la capacité opérationnelle du centre d'arrivée ("le Petit-Château") alors que le droit de présenter une demande de protection internationale ne souffre aucune limitation.

Par ailleurs, en n'offrant pas le nombre requis de places pour accueillir toutes les personnes souhaitant présenter une demande de protection internationale dans son réseau, Fedasil ne répond pas, *prima facie*, aux obligations internationales de la Belgique en termes d'accueil des demandeurs de protection internationale. Il est en effet suffisamment démontré qu'à plusieurs reprises, des personnes empêchées de présenter leur demande de protection internationale, ont passé la nuit dehors, par des températures négatives et sans soins ni aucune prise en charge par les autorités compétentes de sorte que la violation du droit à une vie digne est, *prima facie*, établie.

### Note :

<sup>15</sup> La campagne « In My Name » est portée par la Coordination des Sans-Papiers de Belgique, l'Union des Sans-Papiers pour la Régularisation et le Collectif zone neutre. Cette campagne revendique une loi pour la régularisation de toutes les personnes sans-papiers. S'ils et elles obtiennent la signature de 25 000 citoyen-ennes pour le 17 mai 2022, ils et elles seront en mesure d'amener cette proposition au Parlement.

<sup>16</sup> Pour plus d'informations sur cette campagne et pour signer la proposition de loi citoyenne : <https://inmyname.be/>.

Depuis son prononcé, les associations ont constaté que le gouvernement ne respectait pas la décision judiciaire. Non seulement des personnes en demande de protection sont encore laissées à la rue mais en plus le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration déclare ne plus vouloir fournir d'hébergement aux demandeurs d'asile ayant formulé une demande dans un autre État européen, bafouant ainsi sciemment les directives européennes. >> [Lire la déclaration sur sammymahdi](#)

Le 27 janvier 2022, les 10 organisations requérantes dont l'ADDE ont adressé une [lettre aux Premier et Vice-Premiers Ministres](#) afin de les exhorter à respecter l'État de droit.

En collaboration avec Vluchtelingenwerk, le Bureau d'aide juridique de Bruxelles a mis en place un système de désignation prioritaire pour les demandeurs d'asile au Petit Château qui se voient refuser des places d'accueil. Si le tribunal semble avoir accordé des places d'accueil sur requête unilatérale, le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a communiqué sa volonté de faire tierce-opposition.

Vu le refus manifeste dans le chef des autorités d'exécuter la décision, les associations ont décidé de réclamer le paiement des astreintes et de retourner devant le tribunal pour demander une augmentation des astreintes et du plafond prévu pour celles-ci. Les sommes perçues seront utilisées en faveur des personnes privées de l'accueil auquel elles ont droit.

◆ [Trib. Fam. Liège, div. Liège \(1<sup>er</sup> ch.\), 14 janvier 2022, n° 21/3058/A >>](#)

DEMANDE DE RÉGULARISATION – ART. 9BIS – COMMUNICATION DE CRITÈRES POSITIFS ET OBJECTIFS – DIRECTIVE “RETOUR” 2008/115/CE – CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION – CHAMPS D'APPLICATION – QUESTION PRÉJUDICIELLE CJUE

“Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec des 6<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> considérants ainsi que les articles 1<sup>er</sup>, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour les motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectif, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voir arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ?”

◆ [CCE, 21 janvier 2022, n°267 007 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – DESCENDANT À CHARGE DE BELGE – ART. 40TER – MOYENS DE SUBSISTANCE INSUFFISANTS – EFFET UTILE DE LA CITOYENNETÉ DE L'UNION – DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ DÉCOULANT DE L'ART. 20 TFUE – RELATION DE DÉPENDANCE – REPRISE D'INSTANCE – ANNULATION

Dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul à rejeter automatiquement cette demande lorsqu'une décision de refus aurait pour effet d'obliger le Belgique à quitter le territoire de l'Union et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance matérielle, logistique, affective, ... en sorte que lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en

considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

## DIP

### ◆ [CCE, 19 janvier 2022, n° 266.944 >>](#)

MARIAGE – RECONNAISSANCE – ART. 27 CODIP – REGROUPEMENT FAMILIAL – MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS – DROIT APPLICABLE AUX FORMALITÉS DU MARIAGE – DROIT CONGOLAIS – COMPÉTENCE TERRITORIALE DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL CONGOLAIS – RÉSIDENCE DES ÉPOUX – FORME NON PRESCRITE À PEINE DE NULLITÉ – ACTE DE NAISSANCE – MOTIVATION INADÉQUATE – ANNULATION

La partie défenderesse refuse de reconnaître l'acte de mariage produit à l'appui de la demande de regroupement familial en raison de deux irrégularités.

La première concerne la compétence territoriale de l'officier de l'état civil ayant célébré le mariage au Congo. Selon l'article 389, al. 1<sup>er</sup>, du Code de la famille congolais, « le mariage est célébré publiquement au bureau de l'état civil du domicile ou de la résidence d'un des époux. S'il y a des justes motifs, le président du tribunal de paix peut toutefois autoriser la célébration du mariage dans un autre lieu. » Si la défenderesse a relevé qu'au moment de la célébration du mariage, aucun des époux ne résidait là où le mariage a été célébré, et que rien n'indique que les époux ont reçu l'autorisation requise, elle n'indique toutefois pas en quoi cette irrégularité serait suffisante à rendre invalide l'acte de mariage. Il n'est en effet pas prétendu que la compétence territoriale de l'officier de l'état civil serait prescrite à peine de nullité. La décision est dès lors insuffisamment motivée sur ce point.

Quant à la seconde irrégularité, à savoir que l'acte de mariage n'indique pas que les époux auraient présentés leurs actes de naissance, le Conseil constate que la défenderesse n'indique pas la disposition légale congolaise qui imposerait que l'acte de mariage mentionne le respect de cette formalité de sorte qu'elle ne démontre pas l'irrégularité. La motivation de l'acte est inadéquate à cet égard.

### ◆ [Trib. Fam. Liège \(10<sup>e</sup> ch.\), 17 décembre 2021, 20/83/A >>](#)

FILIATION – ETABLISSEMENT JUDICIAIRE – TEST ADN AVANT-DIRE DROIT – DROIT APPLICABLE – ART. 185 ET 208 DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE TOGOLAIS – ENTRETIEN ET ÉDUCATION DE L'ENFANT – INTÉRÊT DE L'ENFANT – DROIT DE L'ENFANT À CONNAÎTRE SES ORIGINES – FONDÉ

Selon l'article 208 du Code des Personnes et de la Famille togolais, la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée, notamment « *dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participe à l'entretien, à l'éducation ou à l'établissement de l'enfant en qualité de père* ».

Il ressort des débats, des dires de l'enfant et du dossier que Monsieur participe en nature à son entretien et quelque peu à son éducation de sorte que l'hypothèse est rencontrée. Il apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant de voir établie sa filiation à l'égard de l'homme qui est son père biologique, qui participe à son entretien et qu'elle connaît et rencontre ponctuellement.

Il serait souhaitable, au vu du droit de l'enfant à connaître ses origines, qu'elle soit informée de ce que Monsieur est son père et qu'au besoin un encadrement spécifique soit mis en place pour s'assurer que cette annonce se passe au mieux pour elle.

## IV. Ressources

- ◆ Le Médiateur fédéral à la Chambre a publié ce mois de février 2022 sa recommandation 2022/01 au Parlement pour un statut légal spécifique pour les parents d'enfants reconnus réfugiés (MGF)  
[Télécharger la recommandation >>](#)
- ◆ Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a publié son nouveau Rapport d'information sur l'Afghanistan : « Afghanistan Country focus, Country of Origin Information Report » (janvier 2022)  
[Télécharger le rapport >>](#) (anglais)

## V. Actualités de l'ADDE

---

◆ Publication du guide pratique : « [Séjour et droit au travail salarié de l'étranger](#) » (décembre 2021)

◆ **Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol. ) des éditions Larcier –**

[Abonnez-vous à notre Revue du Droit des étrangers](#) et profitez du prix promotionnel de 65 euros!

Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol.) est issu d'un partenariat entre les éditions Larcier, le service juridique de l'ADDE et trois autres spécialistes (Sarah Ganty, Sylvia Sarolea, Céline Verbrouck). Ce code reprend l'essentiel de la législation en droit des étrangers. Il est composé de 4 parties : les textes fondamentaux, l'accès au séjour, la procédure et les statuts, mais aussi les questions d'intégration, de nationalité et de droit international privé. Plus qu'une simple compilation, les textes et les dispositions sont décortiqués avec précision, par catégories de migrants ou des thématiques traitées.

◆ **Offres d'emploi** - L'ADDE recrute le profil suivant :

- [Un-e opérateur-trice PAO / Technicien-ne informatique polyvalent-e >>](#)

Envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse suivante : [rh@adde.be](mailto:rh@adde.be) au plus tard à la date indiquée dans l'offre.